



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A3P THERMOFORMAGE

245 rue Benoit Fourneyron
26780 Châteauneuf-Du-Rhône

Références : 20250429-RAP-DAEN0576
Code AIOT : 0003200800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement A3P THERMOFORMAGE implanté 245 rue Benoit Fourneyron 26780 Châteauneuf-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A3P THERMOFORMAGE
- 245 rue Benoit Fourneyron 26780 Châteauneuf-du-Rhône
- Code AIOT : 0003200800
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre d'une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

La société achète du film plastique en bobine, déroule celui-ci, le chauffe, le thermoforme et le découpe aux formes et dimensions imposées par le cahier des charges du client.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 07/09/1999	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, 4.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de l'établissement, mettre en conformité les moyens de défense incendie, mettre à jour les consignes et les afficher, mettre en œuvre des mesures permettant de prévenir toute pollution liée aux eaux d'extinction d'incendie, réaliser un plan général des stockages en lien direct avec l'état des stocks des produits dangereux stockés dont la lisibilité doit être optimisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 07/09/1999
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Le récépissé de déclaration n°99/43 du 07/09/1999 encadre l'emploi de 1 100 kg/jour de matières plastiques par thermoformage (rubrique 2661.1.b). La preuve de dépôt n°A-6-XHWVJEAP9 ajoute à la situation administrative de l'établissement le stockage de 200 m ³ de polymères (rubrique 2662.3, régime de la déclaration).
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a remis un bilan de classement au regard de la réglementation ICPE réalisé par le bureau d'études SOCOTEC le 05/11/2024. Celui-ci fait état d'un classement à déclaration ICPE de l'établissement au titre des rubriques 2661.1.c et 2663.2.b. Il est à noter que la rubrique 2662 déclaré n'est pas utilisée. En effet, l'exploitant utilise exclusivement comme matière première des rouleaux de matières plastiques (état de feuilles) ayant déjà subi une première transformation. Au même titre que les produits finis, leur stockage est régi par la rubrique 2663 (stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères). Pour la rubrique 2661, la quantité de polymères susceptible d'être traitée correspond au flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année. Il ne peut être pris en compte une valeur journalière moyenne calculée à partir d'une production annuelle. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas retrouvé la donnée du flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année. En revanche, le flux de transformation maximale moyenné (à partir de la production annuelle) de ces dernières années est de 3,6 t/j (année 2022). La transformation fonctionne 15 h maximum par jour grâce à 2 équipes. Le temps annuel moyen de fonctionnement des machines étant de 7h30 (soit la moitié du temps de travail, car il s'agit de petites quantités réalisées nécessitant de changer régulièrement de moules), il est considéré un maximum théorique de transformation de 7,2 t/j (3,6 × 2). Le régime de la déclaration ICPE, couvrant une transformation de polymères supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j, l'activité reste soumise à déclaration. Concernant la rubrique 2663.2.b, le rapport SOCOTEC fait état d'un volume de 1 704 m ³ de stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état de feuilles. Cela comprend à la fois les matières premières et les produits finis. Lors de la visite d'inspection, l'état des stocks révèle un volume de 1 141 m ³ . L'établissement n'est pas assujéti à la rubrique 1510 notamment par le fait que la quantité de produit combustible est inférieure à 500 tonnes. Au jour de l'inspection, l'établissement est soumis au régime de la déclaration sous les rubriques 2661.1.c et 2663.2.b.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à réaliser la cessation d'activité ICPE au titre de la rubrique 2662. De plus, une modification du volume d'activité de transformation de polymères est à réaliser au titre de la rubrique 2661.1.c. L'exploitant doit également déclarer les installations sous la rubrique ICPE 2663.2.b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des quantités de produits dangereux stockées. Celui-ci a été en capacité de le remettre lors de la visite d'inspection. Une optimisation dans la lisibilité du document est attendu de la part de l'exploitant. Des plans de l'entreprise figurent différentes zones de stocks avec leurs surfaces respectives. Néanmoins, il n'y a pas de plan général des stockages en lien direct avec l'état des stocks des produits dangereux stockées. La présence dans les ateliers de transformation, de matières dangereuses ou combustibles, est bien limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant a déclaré disposer au plus de 10 bidons de 20 L d'Éthanol. Par sondage, la fiche de données de sécurité de l'Éthanol a été demandé à l'exploitant. Il a remis celle-ci au cours de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées, un plan général des stockages en lien direct avec l'état des stocks des produits dangereux stockées dont la lisibilité doit être optimisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'installation est desservie par un poteau incendie communal n°26085-22, implanté à moins de 200 mètres du risque. La mairie de Chateauneuf-du-Rhône a remis à l'exploitant le 13/03/2025 une attestation indiquant que ce poteau délivre un débit de 60 m³/h à 1 bar et qu'il possède une pression statique de 3,5 bars. L'exploitant doit s'assurer que cette capacité est suffisante face au risque à défendre et qu'il permet au minimum 3 heures d'utilisation. Le site dispose d'extincteurs dont la vérification annuelle a été effectuée, d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de certains plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs (dernière formation en date du 04/11/2024 pour 5 personnes). Il a été constaté l'absence de robinets d'incendie armés (RIA), l'absence d'un système interne d'alerte incendie et l'absence d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notamment mettre en place un système interne d'alerte incendie, des robinets d'incendie armés (ou justifier de leur absence) et un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme, réaliser les plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours des 2 bâtiments loués, s'assurer que la capacité du poteau incendie est suffisante face au risque à défendre et qu'il permet au minimum 3 heures d'utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consignes établies et affichées ne précisent pas toutes les modalités d'application des dispositions de l'arrêté sus-visé. La visite d'inspection a permis de constater qu'il existe néanmoins un affichage de l'interdiction de fumer, une procédure d'alerte avec les numéros de téléphones associés et une procédure incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour ses consignes et les afficher. Il manque notamment l'affichage de l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation concernées, des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (lorsque ceux-ci seront complétés, confère point précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Sans objet
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : (...) Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. (...)
Constats : Sur l'emprise du site, il n'existe pas de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les bâtiments ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures permettant de prévenir toute pollution liée aux eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois